

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**



**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

2 MAI 2000

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 3**

2 MAY 2000

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

**LOI NO. 20 DE 1998 SUR LE CONSEIL DE
REVISION DES TRAITEMENT DE L'ETAT -**

- ◆ **RAPPORT DU CONSEIL DE REVISION
DES TRAITEMENT DE L'ETAT**

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

-

**RAPPORT DU CONSEIL DE RÉVISION DES
TRAITEMENTS DE L'ÉTAT**

**SUR LE TRAITEMENT DES AVOCATS ET JURISTES, LA
CLASSIFICATION DES POSTES DE LA FONCTION
PUBLIQUE, LES INDEMNITÉS DE LOGEMENT
ET LES AFFAIRES CONNEXES**

**Port-Vila,
le 18 avril 2000**

Introduction

Le présent document est le premier rapport établi par le Conseil de révision des traitements de l'État conformément à la Loi N° 20 de 1998 sur le Conseil de révision des traitements de l'État.

Les questions traitées

Le rapport porte sur 3 questions primaires, bien que ces questions ont de nombreuses affinités :

- Révision du secteur juridique page 2 – 12
- Nouvelle grille 'P' de la Fonction publique Page 8-9
- Indemnités de logement page 12-14
- Observations générales sur toutes les questions page 14-17.

Le Conseil a pris deux décisions :

1. Il fixe le traitement des avocats tout en établissant un système de calcul des montants de traitement dans la Fonction publique avec introduction d'une nouvelle grille 'P'.
2. Il ébauche des changements dans les indemnités de logement et les déductions de loyer des logements de fonctions tout en invitant toute personne intéressée à donner son avis avant la mise en oeuvre.

Les préalables

Suite à sa constitution en 1999, le Conseil a procédé à de nombreuses consultations en vue d'établir les priorités qu'il doit régler quant à la révision des traitements. Il examine en priorité la révision des traitements des avocats.

Renseignements

Le rapport du Conseil, la décision et le projet de décision sont fondés sur les renseignements réunis durant la révision. Le conseil invite les personnes intéressées de l'informer de toute erreur ou omission d'ici le 19 mai 2000 en vue de toute rectification.

Activités

Le Conseil informe toutes les parties touchées par la révision du secteur juridique en vue d'obtenir leur avis. Il invite les fonctionnaires et place de la publicité dans la presse. Il n'a reçu aucune réponse à la publicité. Il n'a reçu qu'un avis en réponse à ses invitations émanant du Cabinet juridique de l'État.

Le Conseil a rencontré l'Attorney général, l'Avocat public et le Procureur général pour étudier la révision et accorder aux avocats du Cabinet la chance de faire part de leur avis.

Le Directeur par intérim et le Conseiller politique du Conseil ont suivi son invitation pour avis et ont examiné les questions de traitement dans le domaine juridique avec les représentants du Cabinet juridique, du Procureur général, du Médiateur et de l'avocat public. Le Conseil a recueilli de ces discussions plus d'avis.

La congruité des traitements actuels

La question clé identifiée dans la révision est la difficulté à attirer et retenir des avocats qualifiés et compétents dans la fonction publique. L'avis général exprimé au Conseil est que l'État n'offre pas des traitements et avantages suffisants, comparé au secteur privé. De nombreux cas identifiés d'avocats qualifiés et expérimentés quittant la fonction publique pour poursuivre leurs carrières juridiques qui seraient plus rémunératrices dans le privé. Ainsi, les postes de solliciteur général et de Conseiller parlementaire en chef restent encore vacants et le Cabinet juridique n'a pas pu attirer des candidats à ces postes au niveau de traitement offert. De plus, selon certaines préoccupations, des personnes occupant des postes clé d'avocats peuvent partir dans le privé à cause de hauts salaires qui y sont offerts.

Nécessité d'atteindre et maintenir la valeur relative avec le secteur privé

Pour vérifier, pour ses propres besoins, l'avis selon lequel la fonction publique n'est pas compétitive dans le marché d'avocats, le Conseil a engagé une dame, professeur de droit à l'université du Pacifique Sud (USP) pour vérifier le traitement qu'offre le secteur privé aux avocats. Cette conseillère a beaucoup d'expérience en métier d'avocat et de professeur de droit et entretient un réseau de contrats dans les firmes juridiques dans les pays du Pacifique et en Australie. Ses conseils en matière de traitement des juristes dans le secteur privé ne sont qu'indicatifs et il est très difficile de réunir des chiffres exacts sur ce que gagnent les juristes du secteur privé.

Cette recherche confirme l'avis largement partagé selon lequel les avocats du secteur privé employés ou se mettant à leur compte, peuvent gagner beaucoup plus que dans la fonction publique. Ils le peuvent mais dans un environnement jonché de risques plus élevés en matière d'insécurité d'emploi et de fluctuation de revenu ; plus d'heures de tâche, le besoin de la société de trouver du travail, et la discipline du besoin de toujours être conscient des heures à facturer dans la tenue de ses propres affaires. Comme les montants relatifs des traitements des avocats du secteur privé varient entre les différents pays, les modèles sont les mêmes à Vanuatu et dans les pays voisins.

La conseillère a en outre informé le Conseil de la situation du nombre d'étudiants en droit à l'Université du Pacifique Sud et le nombre de diplômés en droit qui entrent sur le marché. S'il n'y a que peu de Vanuatuans diplômés en droit, le nombre d'étudiants en droit a beaucoup augmenté ces derniers temps à l'Université. On estime que dans quelques années le nombre d'avocats vanuatuans va considérablement augmenter.

Attraction

Le Conseil est informé que même si le secteur privé offre aux avocats des traitements plus élevés que la fonction publique, les firmes juridiques préfèrent recruter des avocats expérimentés plutôt que de nouveaux diplômés et les avocats qui se sont faits la main dans la fonction publique sont plus prisés à cause de leur expérience et de leur bonne connaissance du fonctionnement de l'État.

Le Conseil est aussi informé que le Cabinet juridique de l'État fait des efforts pour établir des contacts avec des étudiants vanuatuans en droit et prévoir de petits soutiens financiers et des emplois d'été en vue de les attirer vers son Bureau à la réussite des études et la fin de leur formation pratique.

Retenue

Tous les avocats reconnaissent que le niveau actuel de traitement offert dans la fonction publique est trop faible pour attirer des avocats au-dessus du niveau de base et trop faible pour retenir les avocats expérimentés. Ils insistent que les avocats qualifiés restent généralement dans la fonction publique pour diverses raisons dont leur engagement social et non pas qu'ils jugent leur traitement approprié. Cependant, il a été aussi indiqué qu'ils pourraient partir dans le privé si l'occasion se présente.

Le Cabinet juridique insiste fermement auprès du Conseil qu'il est important que les postes de haut niveau dans son Bureau soient occupés par des avocats compétents et expérimentés vu le rôle de pivot que joue le Bureau dans l'administration de Vanuatu.

Indemnité de retenue

Le Conseil a étudié la possibilité d'introduire des indemnités pour retenir les avocats dans la fonction publique mais décide de renoncer à cette option. Il ne s'agirait que d'une mesure à court terme pour résoudre un problème de long terme. Cela pourrait bien créer un précédent regrettable pour d'autres secteurs d'emploi et alourdir la complexité du modèle déjà très compliqué des salaires et avantages qui caractérisent les systèmes de traitement dans la fonction publique à Vanuatu.

Niveaux de traitement du secteur juridique

Par rapport au secteur privé, le Conseil reconnaît que le traitement qu'offre l'État aux avocats qualifiés et expérimentés est peu compétitif, mais l'État ne peut pas, pour des raisons sociales, politiques et budgétaires, se mettre au niveau du secteur privé pour attirer et retenir les avocats à tous les niveaux de tâche d'avocat. Mais le Conseil considère que l'État devrait augmenter les salaires des avocats de la fonction publique jusqu'au niveau permis par les contraintes financières, avec l'intention d'améliorer l'attraction des nouveaux diplômés tout en reconnaissant qu'ils pourraient être attirés par le secteur privé après avoir acquis des années d'expérience dans la fonction publique. Les avocats doivent anticiper ce type de mobilité et planifier leur opération en conséquence.

L'amélioration des salaires des avocats dans la fonction publique débute par l'examen des montants actuels. La situation actuelle est présentée ci-après.

Le traitement des postes constitutionnels

Les postes de l'attorney général, le solliciteur général, le conseiller parlementaire en chef, l'avocat public et le procureur général sont constitutionnels dont les traitements sont fixés selon la Loi sur les salaires des dignitaires de l'État. Le Conseil doit considérer que les salaires qui y sont proposés entrent dans leurs traitements selon l'analyse ci-dessous.

PRESTATION EN NATURE DES AVOCATS

TITULAIRE DU POSTE	PRESTATIONS			
	Salaire	Logement gratuit, loyer au prix du marché	Indemnité pour cherté de vie ***	4% du salaire à la CNPV
Attorney général	X*	X	X	X
Solliciteur général	X	n. a.**	X	X
Conseil parlementaire en chef	X	n. a.	X	X
Avocat public	X	n. a.	X	X
Procureur général	X	n. a.	X	X

* 'X' indique que le Titulaire du poste a droit aux avantages

** 'n. a.' indique qu'il n'est pas applicable

*** 201.000 VT par an pour l'avocat public et le procureur général, 51.000 VT par an pour les titulaires d'autres postes.

Les valeurs monétaires actuelles des prestations des avocats, selon les sources actuelles de pouvoir relevant Conseil sont indiquées ci-dessous.

VALEURS EN ESPÈCES DES PRESTATIONS DES AVOCATS

TITULAIRE DU POSTE	SALAIRE (vatu)	TRAITEMENT (vatu)
Attorney général	2.400.000	4.227.000
Solliciteur général	1.921.008	2.048.848
Conseil parlementaire en chef	1.921.008	2.048.848
Avocat public	1.553.544	1.816.686
Procureur général	1.553.544	1.816.686

Les avocats ont également droit à certains avantages établis à l'annexe de la Loi sur les salaires des dignitaires de l'État, ou fournis généralement aux avocats fonctionnaires. Ce sont des avantages réels, mais que le conseil juge de ne pas les inclure aux fins de traitement comparé. Ces avantages sont présentés ci-dessous.

AUTRES AVANTAGES DES AVOCATS

TITULAIRE DU POSTE	AVANTAGES**		
	Gratification 1/6 du salaire	Allocation familiale	Frais de transport au lieu du travail
Attorney général	X	X	n .a.
Solliciteur général*	X	n .a. ***	n .a.
Conseil parlementaire en chef	X	n .a.	n .a.
Avocat public	X	X	X
Procureur général	X	X	X

* Ces postes sont vacants et les avantages des futurs détenteurs sont inconnus.

** Cette information n'est qu'indicative. Il faut bien étudier la nature de ces avantages. Mais, tout changement serait mineur et n'affecterait pas la valeur relative des traitements.

*** 'n .a.' signifie non applicable

Comparaisons des traitements des avocats

Le Conseil a comparé les traitements des avocats avec ceux du Premier ministre, des ministres (qui sont aussi des postes constitutionnels) et des directeurs généraux des ministères. Aux fins de cette comparaison, les traitements sont calculés sur la même base que ceux des avocats présentés ci-dessus. La cotisation de l'État à la CNPV est calculée sur la partie salariale, n'incluant pas le loyer au prix du marché quant au logement gratuit et l'indemnité de la cherté de la vie.

COMPARAISON DES TRAITEMENTS **

PERSONNE	TRAITEMENT ANNUEL (en vatu)
Premier ministre	5.183.000
Ministre des Finances*	4.467.000
Ministre du PRG*	2.547.000
Attorney général	4.227.000
Directeurs généraux des ministères	2.027.430
Solliciteur général	2.048.848
Conseiller parlementaire en chef	2.048.848
Avocat public	1.816.686
Procureur général	1.816.686

* Ces chiffres indiquent la limite des traitements des ministres.

** Ces chiffres totaux de traitement incluent la valeur du logement gratuit (pour le Premier ministre et l'Attorney général), mais pas la valeur du logement attribué aux autres.

Conclusions

En tenant compte des avis qui lui sont adressés et en comparant les traitements des avocats à ceux des postes constitutionnels et à ceux des directeurs généraux, le Conseil considère que la valeur relative actuelle des montants de traitement prévus par l'Annexe de la Loi sur les salaires des dignitaires de l'État devrait être maintenue et qu'il ne devrait y avoir aucune modification des montants de traitement des avocats à part la révision en hausse pour des raisons de simplicité et de compréhension.

Traitement des avocats dans la fonction publique

Les avocats sont fonctionnaires ou agents du Cabinet juridique de l'État dont les traitements sont prévus respectivement par la Loi sur la fonction publique et la Loi relative au Cabinet juridique de l'État. Les prestations qu'étudie le Conseil font partie des traitements de ces personnes. Ces traitements comprennent le salaire, l'indemnité de la cherté de la vie et la cotisation de 4% à la CNPV.

Ainsi, les avocats de la fonction publique sont rémunérés comme suit :

TRAITEMENT DES AVOCATS

AVOCAT	BUREAU	SALAIRE (en vatu)	TRAITEMENT* (en vatu)
Directeur, services juridiques (P19/21)	Médiateur	1.683.048	1.801.370
		1.359.984	1.465.383
Avocat (P18)	Procureur général	1.320.936	1.424.773
		1.246.344	1.347.198
Avocat /Cadre(P17)	Médiateur	1.210.800	1.310.232
	Avocat public Procureur général	1.158.192	1.255.520
Avocat (P13/16)	Médiateur	1.125.552	1.221.574
		848.808	933.760
Avocat (P15)	Procureur général	1.061.640	1.155.106
		997.728	1.088.637
Avocat (P14)	Médiateur	963.864	1.053.419
	Procureur général	914.784	1.002.375
Avocat de la Présidence (P14.1) Avocat (P14.1)	Présidence	914.784	1.002.375
Avocat stagiaire (P12.1)	Présidence	784.656	867.042
Avocat stagiaire (P11.1)	Présidence	722.568	802.471

* Calculé selon la règle de : salaire X 1,04 + 51.000.

Conclusions

Ces classifications des postes d'avocat ne sont basées sur aucune norme de classification explicite d'une fonction publique. Selon les recherches du Conseil, la tâche juridique de valeur comparable est rémunérée différemment selon le Bureau où travaille l'avocat.

Le Conseil estime qu'il n'existe actuellement aucune structure logique d'emploi des avocats dans la fonction publique et aucune base d'une évaluation fiable de la valeur des travaux comparable du travail juridique dans des différents Bureaux.

Structure de classification de la fonction publique

Selon les recherches du Conseil au cours de cette révision, la fonction publique n'a aucun système de classification des postes qui soutient la logique et l'uniformité dans les classifications dans des ministères. On a l'habitude de classer les postes en combinant les échelons sans fondement explicite pour distinguer les échelons de différents postes. Les longues grilles d'avancement sont courants, ainsi l'échelon d'un avocat de P13/16 s'étend sur quatre échelon avec au total 12 points d'avancement. Avec cela l'agent met 24 ans pour arriver à la fin de son échelon au rythme actuel de 2 ans pour sauter une grille. Cette pratique démontre qu'il n'y a aucun lien entre la valeur du travail et la classification. Cet échelon excessivement étendu est une combinaison d'échelons. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut pas être sûr du lien entre une détermination des montants de traitement des fonctionnaires et la valeur du travail à exécuter.

En conséquence, le Conseil décide de remplacer la grille 'P', servant actuellement à classer les postes et fixer les montants de salaire dans la fonction publique, par une grille à 14 échelons. Le Conseil veut ainsi déterminer les montants de traitement de la fonction publique et selon le cas pertinent d'autres personnes relevant de sa compétence. La grille à 14 échelons et sa comparaison à l'actuelle grille est présentée à l'Annexe A.

Le Conseil explore diverses options de systèmes pour établir un lien approprié entre les calculs des montants de traitement et la valeur du travail à faire. Il décide de se servir des description du niveau du poste de chaque catégorie identifiable de postes pour les classer sur la nouvelle grille. Ce système est bon marché et peut être appliqué en puisant dans la documentation existante des structures de l'organisation et les descriptions de poste.

Description du niveau de poste

Les descriptions du niveau de poste fournit un format commode pour enregistrer les caractéristiques des structures d'emploi dans la fonction publique. Elles servent à identifier les catégories discrètes des postes, chaque niveau de poste dans une catégorie d'emploi, les exigences de qualification, le type de postes disponibles dans la structure de carrière de chaque catégorie des métiers, la situation régionale du poste à différents niveaux et les raisons de différences dans les montants de traitement à différents niveaux. Le nombre de niveaux et donc le nombre d'échelons dépend du nombre de niveaux différents de postes dans la catégorie d'emploi.

Chaque description du niveau de poste reçoit un échelon selon la grille en tenant compte de la valeur relative des postes au sein de la structure d'emploi et parmi les différentes structures d'emploi. Quand les postes sont insérés dans une structure d'organisation bien définie, le Conseil juge suffisante l'inscription des postes représentatifs par niveau pour définir la description du niveau de poste. Voici le format de cette description.

DESCRIPTION DU NIVEAU DU POSTE E DE (NOM DE LA CATÉGORIE D'EMPLOI)

ECHELON A-N	NIVEAU DES TÂCHES
	NIVEAU
	NIVEAU
	NIVEAU Nom du niveau de poste. Ses caractéristiques clé. Expérience et qualifications requises. Lieu du poste.

La politique du personnel

La description des structures d'emploi par les description du niveau du poste et l'utilisation des descriptions pour soutenir les décisions d'attribuer des postes renforceront directement l'obligation statutaire du Conseil d'adopter une considération particulière pour s'assurer que les personnes compétentes sont employées sur recrutement et respect de la politique du personnel qui prend en compte les charges particulières et les fonctions requises des personnes employées dans la fonction publique.

Descriptions du niveau des postes des avocats

La première chose dans la mise en place des montants de traitement du secteur juridique, le Cabinet juridique de l'État, l'Avocat public et le Procureur général sont consultés sur les description du niveau du poste qui serviraient de base indicative pour aligner les différents postes d'avocat en matière de la valeur des tâches comparables.

Voici les description du niveau de poste reflétant les niveaux des postes au Cabinet juridique de l'État.

**DESCRIPTIONS DE NIVEAU DE TÂCHE DES AVOCATS ET JURISTES
(au Cabinet juridique de l'État et au sein de la fonction publique)**

ÉCHELON	DESCRIPTION DU NIVEAU DES POSTES
n. a. *	ATTORNEY GÉNÉRAL Directeur du Cabinet juridique de l'État. Chargé de l'administration du Cabinet, y compris la rédaction des projets de loi, apport d'avis, attestation de conformité à la loi, membre du barreau et de différentes autorités statutaires. Chargé de la rédaction de contrat et des négociations, supervision du processus des appels d'offre publics, conseil au chef d'État, participation aux négociations internationales et autres fonctions statutaires. L'attorney général est la plus haute personnalité de la profession juridique. Il siège à Port-Vila. La licence est la qualification minimale exigée.
n. a.	SOLLICITEUR GÉNÉRAL Se classe en deuxième position au Cabinet juridique de l'État. Il a les mêmes fonctions que l'attorney général. Il se charge des services de contentieux, d'opinions et de conseils. Il siège à Port-Vila. La licence est la qualification minimale exigée.
n. a.	CONSEILLER PARLEMENTAIRE EN CHEF La licence est la qualification minimale exigée.
n. a.	AVOCAT PUBLIC Il dirige le Bureau de l'Avocat public. Il siège à Port-Vila. La licence est la qualification minimale exigée.
n. a.	PROCUREUR GÉNÉRAL Il dirige le Parquet . Il siège à Port-Vila. La licence est la qualification minimale exigée.
P19/21	DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES La licence est la qualification minimale exigée.
	AVOCAT PRINCIPAL La licence est la qualification minimale exigée.
P17	JURISTE CADRE (Avocat au Cabinet juridique de l'État) Chargé des présences aux tribunaux. Se présente à la cour d'appel, traite des affaires de niveau constitutionnel. Gère presque tous les dossiers de contentieux au Cabinet. Est présent aux réunions du Conseil des Ministres en l'absence de l'Attorney général. Il siège à Port-Vila. La licence est la qualification minimale exigée.
P14.1	CONSEILLER DE LA PRÉSIDENTE Troisième chef du Cabinet juridique de l'État. Chargé des négociations de contrats, fournir des opinions et des affaires judiciaires, principalement spécialisé dans les questions liées à l'emploi. Il se charge ensuite auprès de l'Attorney général des affaires relevant généralement du droit international et précisément de l'environnement et du droit de la mer. Également chargé des demandes d'assistance mutuelle internationale. Il siège à Port-Vila. La licence est la qualification minimale exigée.

P14	AVOCAT Avocat au Cabinet juridique de l'État. Fournit des conseils juridiques, rédige des lettres et débute dans les services de contentieux. La carrière dépend de la spécialisation et des exigences à des niveaux plus élevés. Il siège à Port-Vila. La licence est la qualification minimale exigée.
P11.1	AVOCAT STAGIAIRE Avocat stagiaire au Cabinet juridique de l'État. Fournit des conseils juridiques et prépare des affaires contentieuses. Fournit des conseils juridiques au Cabinet juridique de l'État sur le droit français et le common law. La carrière dépend de la spécialisation et des exigences à des niveaux plus élevés. Des chances de se spécialiser dans la rédaction juridique. Il siège à Port-Vila. La licence est la qualification minimale exigée.
n. a.	ETUDIANT ASSOCIÉ Préparer la licence à l'UPS, ou tout autre établissement d'études supérieures reconnu est le minimum requis d'entrée. Fournit de l'assistance générale au Cabinet juridique de l'État pour se familiariser avec les opérations du Cabinet et les perspectives d'emploi dans la fonction juridique publique.

* n.a. signifie non applicable. Il n'est pas prévu d'appliquer la grille à 14 échelons aux avocats. Cependant, il est utile d'inclure un instantané des charges des avocats dans le format aux fins de comparaison dans le secteur juridique.

Application du nouveau système de classification au secteur juridique

Le Conseil décide d'appliquer la nouvelle grille à 14 échelons (A-N) aux descriptions du niveau de postes des avocats et établir leurs traitements appropriés (voir modèle suivant). Chaque échelon a six points d'avancement, avec avancement tous les deux ans, c.-à-d. 12 ans pour avancer, au montant habituel, du plus bas niveau au sommet de la grille d'avancement de chaque échelon.

DESCRIPTIONS DE NIVEAU DE TÂCHES DES AVOCATS

ÉCHELON	NIVEAU DE LA TÂCHE	TRAITEMENT		PLUS 4% à la CNPV
D	DIRECTEUR, SERVICES JURIDIQUES (SJ) Directeur, S.J. Médiateur (P19/21)	1.505.016		1.565.217
E	DIRECTEUR ADJOINT/CHEF Aucun poste à ce niveau	E6	1.485.552	1.544.974
		E5	1.440.802	1.498.434
		E4	1.396,051	1.451.893
		E3	1.351.301	1.405.353
		E2	1.306.550	1.358.812
		E1	1.261.800	1.312.272
F	AVOCAT PRINCIPAL Avocat, Bureau d'Avocat public (P18)	F6	1.239.984	1.289.583
		F5	1.216.286	1.264.937
		F4	1.192.589	1.240.293

	Avocat cadre, Bureau du Médiateur(P17)	F3	1.168.891	1.240.293
	Avocat, Bureau d'Avocat public (P17)	F2	1.145.194	1.191.002
	Avocat, Bureau du procureur général (P17)	F1	1.121.496	1.166.356
	Avocat de la Présidence, Cabinet juridique de l'État (P14.1)			
	Avocat, Cabinet juridique de l'État (P14.1)			
	Avocat, Cabinet juridique de l'État (P14.1)			
G	JURISTE CADRE	G6	1.112.640	1.157.146
		G5	1.093.085	1.136.808
		G4	1.073.530	1.116.471
		G3	1.053.974	1.096.133
		G2	1.034.419	1.075.796
		G1	1.014.864	1.055.459
H	AVOCAT	H6	990.024	1.029.625
		H5	959.150	997.516
		H4	928.277	965.408
		H3	897.403	933.299
		H2	866.530	901.191
		H1	835.656	869.082
I	AVOCAT STAGIAIRE	I6	812.376	844.871
		I5	799.982	831.981
		I4	787.589	819.093
		I3	775.195	806.203
		I2	762.802	793.314
		I1	750.408	780.424
	Avocat stagiaire, Bureau du Médiateur(P11)			
	Avocat stagiaire, Cabinet juridique de l'État (P11.1)			
	Avocat stagiaire, Bureau du Médiateur(P11)			

L'indemnité de la cherté de vie de 51.000 vatu sera additionnée aux traitements de la grille à 14 échelons pour donner une révision en hausse des traitements en conformité au modèle préféré du Conseil quant au traitement des fonctionnaires. La cotisation de 4% à la CNPV de la part de l'État se calculera sur le montant révisé en hausse.

Les subsides de logement

Selon les recherches du Conseil durant la révision, les dispositions actuelles d'accorder aux fonctionnaires des logements de fonction et le niveau d'écart des indemnités de logement créent une grande inégalité et faussent les montants effectifs des traitements des personnes en poste à Port-Vila et Luganville. Ainsi, les fonctionnaires peuvent être traités des cinq façons suivantes. Ils peuvent déduire 12% de leur salaire pour location des logements de fonction (ce qui est invariablement inférieur à la valeur du marché), ils peuvent recevoir une indemnité de logement de 15 000 VT par mois pour location dans le privé, ils peuvent recevoir 7.500 VT par mois s'ils habitent leurs propres maisons, ils peuvent recevoir des logements gratuits ou ils ne peuvent rien recevoir du tout.

À son avis, le Conseil ne peut pas satisfaire son obligation statutaire en vue d'une logique et uniformité dans les taux de traitement tant que durera le système actuel de subside de logement.

Pour résoudre cette incohérence, deux mesures principales s'imposent. Premièrement, tous les fonctionnaires occupant des logements de fonction à Port-Vila et Luganville doivent payer la totalité du loyer au prix du marché (à fournir au Conseil par les professionnels de l'immobilier de la place) dès l'application de la décision du Conseil. Le loyer des logements de fonction à Port-Vila et Luganville passera de 12% du salaire à 30% du prix du marché. À titre d'exemple, un directeur touchant, disons 1.500.000 VT par an, verse actuellement 180.000 VT de loyer par an. Si avec le prix du marché son loyer passe à 40.000 VT par mois (un chiffre au hasard), il paiera 160.000 VT par an. Mais, comme le Conseil étudie la possibilité de faire louer tous les logements de fonction à Port-Vila et Luganville au prix du marché et ce passage s'étendra sur 4 ans, le loyer au prix du marché augmenterait de 17,5% par an. Tout calendrier proposé serait sujet aux révisions et décisions annuelles du Conseil. *Selon un autre projet de décision, tout nouveau occupant doit louer au prix du marché à la date de son entrée.* Ainsi, le Conseil doit réévaluer les logements de fonction avec avis des professionnels de l'immobilier. La règle de 12% déduits sur salaire s'appliquera jusqu'à la fin de cette réévaluation et on maintiendra la déduction des loyers sur le salaire. Le Conseil informera le service des Finances des loyers à payer au prix du marché sur chaque logement de fonction. On maintiendra les dispositions actuelles sur les logements de fonction en dehors de Port-Vila et Luganville jusqu'à cette réévaluation au prix du marché.

Deuxièmement, il est également proposé dans le projet de décision de résoudre les questions de logique et d'uniformité dans le traitement. L'indemnité de logement sera progressivement supprimée sur une période de cinq ans. Selon le projet de décision, il faut d'abord réduire à 80% la prestation actuelle, puis de 20% chaque année, sous réserve des révisions et décisions annuelles du Conseil. Il est proposé de n'approuver aucune nouvelle indemnité de logement.

Selon le Conseil, l'introduction progressive du loyer au prix du marché sur les logements de fonction et la suppression progressive de l'indemnité de logement sont les seuls moyens de résoudre les illogiques et déséquilibres créés par l'indemnité de logement. Le projet de décision qui suit demande l'avis de toute partie intéressée par cette question.

Recommandations au gouvernement

Le Conseil recommande d'introduire la politique proposée du loyer au prix du marché sur les logements de fonction et de supprimer les indemnités de logement comme suit :

- 1) Les logements de fonction doivent être confiés à une agence immobilière choisie et compétente.
- 2) La gestion des logements de fonctions doit être progressivement sous-traitée au fur et à mesure que la politique de location au prix du marché s'étend vers des classes d'employés précises sur décision du Conseil.

- 3) Il faut tenir dans un compte approprié les loyers des logements de fonction relevant de cette politique aux fins précises :
- a) Réparations et entretiens de ces logements selon les conseils professionnels du directeur de la société immobilière sous-traitante,
 - b) Droits de gestion immobilière par des professionnels, et
 - c) Frais des évaluation des logements.
- 4) L'épargne engendré par les réductions dans les indemnités des logements doit être affecté au Conseil aux fins des augmentations compensatoires des traitements (ceci fera l'objet d'une décision ultérieure séparée).

Le Conseil n'a en fait aucune compétence pour faire appliquer les recommandations ci-dessus. Mais, à son avis, ces questions sont assez importantes pour justifier le fait d'y attirer l'attention du gouvernement. Il estime qu'il ne serait pas juste d'augmenter les loyers au prix du marché sans gestion professionnelle de ses immeubles, réparation et entretien selon les conseils des professionnels, et, de supprimer les indemnités de logement sans en épargner en partie ou entier en vue de prévoir une certaine forme d'augmentation compensatoire dans le salaire. Cependant, ces questions ne relèvent que du gouvernement. Le Conseil propose de poursuivre la politique de loyer au prix du marché/d'indemnité de logement comme mesure nécessaire pour supprimer les subsides de logement des traitements dans la fonction publique (sous réserve d'avis reçus de tout intéressé), que ces recommandations soient retenues ou non par le gouvernement.

Suffisance du budget et des ressources publics au moment de prendre la décision

Il est très difficile de calculer précisément l'impact probable de la décision du Conseil sur le budget et les ressources. Mais, en gros, le Conseil anticipe les effets suivants de ses décisions.

Grille de 14 échelons

En admettant que les fonctionnaires sont tous au sommet de la grille de leur échelon, et qu'ils passent à la grille à 14 échelons point par point, c.-à-d. de l'échelon actuel au même ou au plus haut point suivant, le coût du transfert à la grille à 14 échelons est prévu à 10 millions de vatu. À l'avenir, la grille à 14 échelons comportera des classifications des postes et l'étendue des grilles d'avancement.

L'introduction de la grille à 14 échelons vise à améliorer la classification dans la fonction publique et créer une base propre pour comparer les activités actuelles entre la fonction publique et d'autres personnes relevant de la compétence du Conseil.

Traitement des avocats

Aucun changement dans le traitement. Le coût de la cherté de vie à inclure au montant révisé en hausse. De faibles coûts additionnels.

Base de calcul de 4% de cotisation à la CNPV

De faibles coûts additionnels, compensés par l'application de la grille à 14 échelons et la simplification dans l'administration du personnel.

Augmentations dans le traitement des avocats

Ces augmentations ne s'appliquent qu'à plusieurs postes et sont nécessaires pour traiter les questions identifiées durant la révision.

Location des logements au prix du marché

Si le gouvernement accepte les recommandations du Conseil sur le loyer 'marqué' réglé pour les réparations et l'entretien, les recettes des loyers seront virées des affectations générales à l'entretien des propriétés. À long terme, cela augmentera la valeur des biens et augmentera les recettes.

Indemnité de logement

On estime que la première mesure de la suppression progressive des indemnités de logement réduirait les dépenses publics de 30 millions de vatu. Ces fonds peuvent alors, sous réserve de l'avis du gouvernement, être réaffectés au Conseil.

Descriptions du niveau des tâches

On peut le développer au sein des ressources existantes.

Exécution des décisions

Le Conseil prendra une décision quant au traitement du secteur juridique et le système d'établissement des montants de traitement dans la fonction publique et des avocats au Cabinet juridique de l'État en référence aux échelons des postes.

Plusieurs mesures sont indispensables à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil le 1er juillet 2000. Ainsi, en consultation avec les ministères et autres organisations nécessaires, le Conseil :

1. Étudiera tout avis reçu jusqu'au 2 juin 2000.
2. Coordonnera et supervisera le développement des descriptions du niveau de poste de chaque catégorie d'emploi dans la fonction publique. Les descriptions peuvent couvrir une liste de postes que le Conseil estime représentative d'un niveau de poste. Cela minimisera la somme des postes touchés et donnera une fiabilité sur l'alignement des postes dans la grille à 14 échelons.
3. Déterminera des descriptions du niveau de poste.
4. Coordonnera et supervisera la préparation des instructions du service des Finances sur le passage des fonctionnaires et avocats du Cabinet juridique de l'État de la grille de salaires 'P' aux montants de traitement de la grille à 14 échelons.

Projet de décision

Quant au loyer de logement de fonction et aux indemnités de logement, le Conseil prend un projet de décision d'inviter les personnes intéressées à ses recherches de fournir leur avis.

Dans le cadre de ces propositions, en consultation avec les ministères et autres organisations nécessaires, le Conseil :

- 1) Étudierait tout avis reçu jusqu'au 2 juin 2000.
- 2) Fera appel à la gestion professionnelle des agences immobilières pour évaluer le loyer au prix du marché les logements de fonction qu'occupent les personnes soumises à la décision du Conseil.
- 3) Prendrait des dispositions pour informer l'occupant de chaque logement de fonction du loyer au prix du marché calculé et de la date où le loyer devrait passer à 30% du prix du marché selon sa décision.
- 4) Coordonnerait et superviserait la préparation des instructions du service des Finances pour prendre des mesures nécessaires en vue de déduire sur la fiche de paie le loyer au prix du marché.

Décision

Pour appliquer ces décisions, le Conseil prendra :

- 1) Une décision sur le traitement des avocats et le système de calcul des montants de traitement dans la fonction publique et des avocats au Cabinet juridique de l'État en référence aux échelons des postes doit s'appliquer dès le 1er juillet 2000, après étude par le Conseil des avis écrits des intéressés reçus jusqu'au 2 juin 2000.
- 2) Un projet de décision sur le loyer au prix du marché des logements de fonction et des indemnités de logement devant s'appliquer à une date fixée par le Conseil, après étude des avis écrits des personnes intéressées reçus jusqu'au 2 juin 2000.

Kalpokor Kalsakau
Président du Conseil de révision des traitements de l'État
Le 18 avril 2000

George Pakoasongi
Membre du Conseil de révision des traitements de l'État
Le 18 avril 2000

Philip Tremethick
Membre du Conseil de révision des traitements de l'État
Le 18 avril 2000

**LA DÉCISION DU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE
L'ÉTAT POUR LE SECTEUR JURIDIQUE ET LE SYSTÈME DE CALCUL DES
MONTANTS DE TRAITEMENTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE
ET DES AVOCATS AU CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT EN
RÉFÉRENCE AUX ÉCHELONS DES POSTES DOIT S'APPLIQUER
DÈS LE 1ER JUILLET 2000, APRÈS ÉTUDE PAR LE CONSEIL
DES AVIS ÉCRITS DES INTÉRESSÉES REÇUS JUSQU'AU 2 JUIN 2000**

1. Conformément à la Loi N° 20 de 1998 sur le Conseil de révision des traitements de l'État, le Conseil a revu les traitements du secteur juridique et les affaires connexes.
2. La révision porte sur les traitements des personnes suivantes relevant de la compétence du Conseil en vue de fixer les traitements :
 - a) Les titulaires des postes constitutionnels sont désignés avocats, par commodité :
 - Attorney général
 - Solliciteur général
 - Conseiller parlementaire en chef
 - Avocat public
 - Procureur général
 - b) Avocats du Cabinet juridique de l'État ;
 - c) Avocats employés dans la fonction publique ;
 - d) Fonctionnaires en général et avocats du Cabinet juridique de l'État, quant au système de calcul des traitement en référence de l'échelon des postes.
3. Pour les avocats, le Conseil décide que les prestations en espèces du salaire et de l'indemnité de la cherté de vie, selon la Loi sur les salaires des dignitaires de l'État et autres autorisations pertinentes, seront additionnées pour former le traitement des avocats et la base du calcul de la cotisation de 4% à la CNPV.
4. Pour les fonctionnaires en général, le Conseil décide que :
 - a) S'appliqueront les traitements selon l'Annexe A pour la grille à 14 échelons ;
 - b) Les traitements selon l'Annexe A incluront 51 000 VT du coût de la cherté de vie qui cessera d'être une prestation à part ;
 - c) Les traitements selon l'Annexe A sont en hausse et incluent toutes les prestations en espèces, à moins que tout traitement additionnel pour des raisons particulières est autorisé par une autorité compétente ;
 - d) Les montants de traitement selon l'Annexe A constitueront la base du calcul de la cotisation de 4% à la CNPV.
 - e) Le passage de la grille 'P' à la grille à 14 échelons respectera les règles établies à l'Annexe B.
 - f) Les traitements de la grille à 14 échelons prévus à l'Annexe A s'appliqueront aux postes selon les descriptions du niveau de poste décidé par le Conseil.
 - g) Les modifications de ces descriptions se feront sur décision du Conseil.

5. Pour les avocats du Cabinet juridique de l'Etat et les avocats employés dans la fonction publique, le Conseil décidera que le montant de leur traitement selon la grille à 14 échelons prévue à l'Annexe A soit établi en référence aux descriptions du niveau de poste des avocats prévues à l'Annexe C.

5. Cette décision entre en vigueur dès le 1er juillet 2000.



Kalpokor Kalsakau

Président du Conseil de révision des traitements de l'État

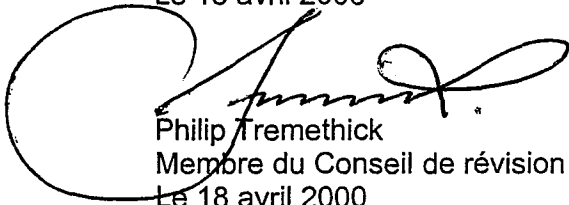
Le 18 avril 2000



George Pakoasongi

Membre du Conseil de révision des traitements de l'État

Le 18 avril 2000



Philip Tremethick

Membre du Conseil de révision des traitements de l'État

Le 18 avril 2000

GRILLE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET LA NOUVELLE GRILLE DE 14 ÉCHELONS

GRILLE DE LA FONCTION PUBLIQUE MONTANTS DES SALAIRES		GRILLE A 14 ÉCHELONS MONTANTS DE TRAITEMENT	
23.3	1.997.870	A	2.048.870
23.2	1.949.141		
23.1	1.900.413		
22.3	1.832.876	B	1.751.000 1.734.048
22.2	1.788.172		
22.1	1.743.467		
21.3	1.683.048	C	1.648.944
21.2	1.640.496		
21.1	1.597.944		
		D	1.556.016
20.3	1.555.344		
20.2	1.505.016		
		E6	1.485.552
20.1	1.470.096		
19.3	1.434.552		
		E5	1.440.802
19.2	1.395.504		
19.1	1.359.984		
		E4	1.396.051
18.3	1.320.936		
18.2	1.285.392		
		E3	1.351.301
18.1	1.246.344		
17.3	1.210.800		
		E1	1.261.800
17.2	1.188.984		
17.1	1.158.192		
		F6	1.239.984
16.3	1.125.552		
16.2	1.099.008		
		F5	1.216.286
		F4	1.192.589
16.1	1.070.496		
		F3	1.168.891
15.3	1.061.640		
15.2	1.029.648		
		F2	1.145.194
		F1	1.121.496
		G6	1.112.640
		G5	1.093.085
		G4	1.073.530
15.1	997.728		
		G3	1.053.974
		G2	1.034.419
		G1	1.014.864
14.3	963.864		
14.2	939.024		
		H6	990.024
14.1	914.784		
		H5	959.150
13.3	891.024	H4	928.277
13.2	869.904		

13.1	848.808		
12.3	827.352	H3	897.403
12.2	805.992	H2	866.530
12.1	784.656	H1	835.656
11.3	761.376	I6	812.376
11.2	741.960	I5	799.982
		I4	787.589
11.1	722.568	I3	775.195
		I2	762.802
10.3	699.408	I1	750.408
10.2	681.312	J6	732.312
10.1	663.840	J5	719.122
		J4	705.931
		J3	692.741
9.3	628.320	J2	679.550
9.2	615.360	J1	666.360
9.1	599.448	K6	650.448
8.3	583.944	K5	635.726
8.2	572.064		
		K4	621.005
8.1	554.232	K3	606.283
7.3	541.152		
		K2	591.562
7.2	525.840	K1	576.840
7.1	510.096	L6	561.096
6.3	508.512		
		L5	550.733
6.2	488.976	L4	540.370
6.1	479.016		
		L3	530.006
		L2	519.643
5.3	458.280	L1	509.280
5.2	450.168	M6	501.168
5.1	441.816		
4.3	425.184	M5	480.043
4.2	416.832		
4.1	408.696		
3.3	390.720	M4	458.918
3.2	386.880		
3.1	375.600	M3	437.794
2.3	365.280	M2	416.669
2.2	354.960		
2.1	344.544	M1	395.544
1.6	324.005	N6	375.005
1.5	315.552	N5	366.719
1.4	307.320	N4	358.433
1.3	299.064	N3	350.147
1.2	290.832	N2	341.862
1.1	282.576	N1	333.576

RÈGLES DE PASSAGE DES FONCTIONNAIRES DE LA GRILLE DE LA FONCTION PUBLIQUE À LA GRILLE À 14 ÉCHELONS

1. Jusqu'au 30 juin 2000, le Conseil, en consultation avec les ministères et autres organisations pertinentes, développera des descriptions du niveau de poste des catégories pertinentes d'emploi. Ces Descriptions établiront les bases d'application de la décision du Conseil quant au traitement et le lien entre le travail à faire et le traitement établi par le Conseil. Ce processus a pour but de fixer un échelon de la grille à 14 échelons à chaque niveau de poste tout en tenant compte de la valeur relative dans et entre les organisations.
2. Au cas où les descriptions du niveau de poste désignent des postes qui sont représentatifs d'un niveau de poste, l'échelon du niveau de poste sera accordé au poste. Les autres postes de la même catégorie d'emploi seront alignés sur les niveaux du poste et recevront l'échelon du niveau pertinent du poste. À la fin de ce stade, tout poste recevra un échelon de la grille à 14 échelons.
3. Les traitements de chaque poste découleront de l'échelon du poste selon la grille à 14 échelons et les montants de traitement décidés par le Conseil selon cette grille.
4. Le et à compter du 1er juillet 2000, prend fin toute source d'autorisation pour accorder les montants de traitement aux postes soumis à la présente décision.
5. Le passage de la grille 'P' à la grille à 14 échelons se fera par passage au plus haut point d'avancement immédiat sur la grille à 14 échelons. Toute personne se trouvant à un plus haut point d'avancement que celui disponible sur la nouvelle grille retiendra son traitement pendant deux ans sans passer plus haut. À la fin de la période de deux ans, le traitement de cette personne sera ramené au plus haut point de son avancement sur la nouvelle grille. Le point d'avancement maximal de tout poste est le plus haut point de l'échelon du poste. Pendant la période de deux ans, la personne se trouvant à un plus haut point d'avancement disponible sur la nouvelle grille ne peut prétendre à toute augmentation de traitement décidé par le Conseil que sur autorisation par une décision.
6. Un plan indicatif des salaires pour le passage de la grille 'P' de la fonction publique aux salaires de la grille à 14 échelons est établi à l'Annexe A pour servir de guide et soumises aux présentes règles.

DESCRIPTIONS DE NIVEAU DE TÂCHES DES AVOCATS

ÉCHELON	NIVEAU DE LA TÂCHE
D	DIRECTEUR, SERVICES JURIDIQUES Directeur, services juridiques, Bureau du Médiateur (P19/21)
E	DIRECTEUR ADJOINT/CHEF Aucun poste à ce niveau
F	AVOCAT PRINCIPAL Avocat, Bureau d'Avocat public (P18) Avocat cadre, Bureau du Médiateur(P17) Avocat, Bureau d'Avocat public (P17) Avocat, Bureau du procureur général (P17) Avocat de la Présidence, Cabinet juridique de l'État (P14.1) Avocat, Cabinet juridique de l'État (P14.1) Avocat, Cabinet juridique de l'État (P14.1)
G	JURISTE CADRE Avocat, Bureau du Médiateur(P14) Avocat, Bureau d'Avocat public (P13/16) Avocat, Bureau d'Avocat public (P15) Avocat, Bureau d'Avocat public (P14) Substitut, Bureau du procureur général (P14)
H	AVOCAT Avocat stagiaire, Cabinet juridique de l'État (P12.1)
I	AVOCAT STAGIAIRE Avocat stagiaire, Cabinet juridique de l'État (P11.1) Avocat stagiaire, Bureau du Médiateur(P11)

**L'AVANT-PROJET DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE RÉVISION DES
TRAITEMENTS DE L'ÉTAT SUR LE LOYER DES LOGEMENTS DE FONCTION
ET LES INDEMNITÉS DE LOGEMENT DOIT S'APPLIQUER À LA DATE
PRÉCISÉE PAR LE CONSEIL, APRÈS ÉTUDE DES AVIS ÉCRITS DES
INTÉRESSÉS REÇUS JUSQU'AU 2 JUIN 2000**

1. Conformément à la Loi No. 20 de 1998 sur le Conseil de révision des traitements de l'État, le Conseil révisé les subsides de logement des traitements des avocats (définis ci-après), des avocats au sein de la fonction publique et des fonctionnaires en général.
2. La révision porte sur les subsides de logement des personnes suivantes relevant de la compétence du Conseil en vue de fixer les traitements :
 - a) Les titulaires des postes constitutionnels ci-dessous sont désignés avocats, par commodité :
 - Attorney général
 - Solliciteur général
 - Conseiller parlementaire en chef
 - Avocat public
 - Procureur général
 - b) Avocats du Cabinet juridique de l'État ;
 - c) Avocats employés dans la fonction publique ;
 - d) Fonctionnaires en général.
3. Pour toute personne soumise à la présente décision, le Conseil décide que :
 - a) L'occupant d'un logement de fonction à Port-Vila ou Luganville est tenue de payer 30% du loyer total au prix du marché de son logement. Actuellement, on étudie de faire payer le loyer total au prix du marché selon les règles prévues à l'Annexe A. Chaque année, on révisera ces règles et les soumettra pour décision par le Conseil.
 - b) L'indemnité versée à cette personne sera progressivement supprimé sur une période de cinq ans. Elle sera d'abord réduite à 80% des prestations actuelles à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision, puis une réduction annuelle de 20% jusqu'à son annulation. Ceci sera également sujet aux révisions et décisions du Conseil.
 - c) Aucune proposition ne sera faite pour l'indemnité de logement ;
 - d) De nouvelles décisions de fournir des logements de fonction seront soumises à l'accord du nouveau locataire de payer le loyer total au prix du marché.

4. Le présent projet de décision sera mis au point, avec toute modification prévue par le Conseil, après étude des avis écrits des intéressés reçus jusqu'au 2 juin 2000.



Kalpokor Kalsakau

Président du Conseil de révision des traitements de l'État

Le 18 avril 2000



George Pakqasongi

Membre du Conseil de révision des traitements de l'État

Le 18 avril 2000



Philip Tremethick

Membre du Conseil de révision des traitements de l'État

Le 18 avril 2000

RÈGLES DE PASSAGE VERS LE PAIEMENT DU LOYER TOTAL AU PRIX DU MARCHÉ PAR LES PERSONNES OCCUPANT UN LOGEMENT DE FONCTION À PORT-VILA OU LUGANVILLE.

1. Ces règles s'appliquent aux fonctionnaires soumis à la présente décision.
2. Les fonctionnaires soumis à la présente décision sont des avocats du Cabinet juridique de l'État et des fonctionnaires en général qui occupent des logement de fonction situés à Port-Vila ou Luganville.
3. Ces fonctionnaires sont tenus de payer 30% du loyer total au prix du marché que conseille au Conseil les agences immobilières compétentes à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente décision.
4. Il est prévu d'imposer aux occupants des logements de fonction le loyer total au prix du marché. Pendant que cette mesure fera l'objet de plus d'étude dans les 12 mois à venir, le Conseil désire obtenir des avis sur la proposition d'augmenter chaque année de 17,5% le loyer au prix du marché pendant 4 ans jusqu'à faire payer la totalité du loyer au prix du marché, sous réserve de révisions et décisions annuelles du Conseil. Ainsi, le loyer (au prix du marché) passera à 30%, 47,5%, 65%, 82,5%, 100%.
5. Pour les occupants actuels des logements de fonction, la règle de déduction de 12% sur le salaire restera en vigueur jusqu'à évaluation du loyer au prix du marché, si cela arrivera après la date de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil, et celui fixera la date de l'entrée en vigueur du loyer au prix du marché.
6. Toute personne prenant la livraison d'un logement de fonction situé à Port-Vila ou Luganville à ou après la date de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil paiera la totalité du loyer au prix du marché à compter de la date de l'occupation (sous réserve du point 5 ci-dessus).
7. La réévaluation des logements de fonction sera entreprise sur décision du Conseil sur avis des professionnels de l'immobilière.
8. Le Conseil fait les recommandations suivantes au gouvernement :
 - 1) Les logements de fonction doivent être confiés à une agence immobilière choisie et compétente.
 - 2) La gestion des logements de fonction doit être progressivement sous-traitée au fur et à mesure que la politique de location au prix du marché s'étend vers des classes d'employés précises sur décision du Conseil.

- 3) Les loyers des logements de fonction couverts par cette politique doivent être tenus dans un compte approprié aux fins précis de réparation et d'entretien de ces logements :
 - a) Réparation et entretien des logements de fonction selon les conseils professionnels du directeur de contrat immobilier,
 - b) Droits de gestion immobilière par des professionnels, et
 - c) Coût des évaluation des maisons.
 - 4) L'épargne provenant des réductions dans les indemnités des logements doit être affecté au Conseil aux fins d'augmentations compensatoires des traitements (ceci fera l'objet d'une décision séparée ultérieure).
9. La politique du loyer au prix du marché et des indemnités de logement s'appliquera, que le gouvernement approuve ou non les recommandations du point 8 ci-dessus.

PAR LE CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT

Le Conseil a achevé sa première révision des traitements. Le Président du Conseil, M. Kalpokor Kalsakau, a publié la semaine dernière le rapport et la décision du Conseil.

La révision porte sur :

- le traitement des avocats fonctionnaires ;
- le traitement des avocats ;
- la classification des postes dans la fonction publique ;
- la révision en hausse des traitements des personnes relevant de la décision du Conseil.

Le Conseil a aussi étudié les subsides de logement de toute personne relevant de la décision du Conseil.

Selon la décision du Conseil :

- 1) Le traitement des avocats (Attorney général, Solliciteur général, Conseiller parlementaire en chef, Avocat public, Procureur général) et des fonctionnaires en général, devrait être révisé à la hausse. Il sera plus simple et facile à gérer. C'est à dire que les salaires et indemnités de cherté de vie seront additionnés et inclus sous forme d'un seul chiffre pour maintenir le montant du salaire.
- 2) Le traitement des avocats, de niveau inférieur et intermédiaire devrait s'améliorer. Cela permettra d'attirer des avocats qualifiés dans la fonction publique.
- 3) Une nouvelle grille de classification des postes accompagnée de nouveaux montants de traitement en hausse devrait être introduite dans la fonction publique. Elle remplacera la grille 'P' actuelle et permettra de simplifier la classification plus juste des postes dans la fonction publique. On calculera les cotisations à la CNPV en se basant sur le montant en hausse. L'effet sur le montant de la paie dépendra des nouveaux échelons. Selon les règles de changement, une personne ne verra son salaire réduit dans la nouvelle classification que si le montant actuel de sa paie excède le maximum de son nouveau échelon établi. Dans ce cas, la personne maintiendra ce montant pendant deux ans, puis sa paie sera réduite au montant maximum de l'échelon du poste.

Le Conseil examinera tout avis écrit à propos de ces décisions qu'il reçoit jusqu'au 2 juin 2000. Sous réserve des décisions du Conseil quant aux questions soulevées dans l'avis, ces changements entreront en vigueur le 1er juillet 2000.

Le Conseil a en outre étudié la question des subsides de logement des personnes couvertes par la révision. Ces subsides sont prévus en établissant le loyer des logements de fonction à 12% du salaire (au lieu d'un loyer au prix du marché), et par des indemnités de logement.

Le Conseil étudie la possibilité de supprimer progressivement les subsides de logement sur plusieurs années. Voici les propositions :

- 1) Le loyer des logements de fonction dépendra du prix du marché à Port-Vila et Luganville, au lieu de 12% du salaire. On commencera par imposer 30% du prix du marché. Un calendrier de quatre ans pour passer au paiement total du loyer au prix du marché est à l'étude, cependant, le Conseil décidera séparément de chaque hausse annuelle. Le Conseil recommande au gouvernement d'utiliser les loyers des logements de fonction pour rénover et entretenir ces logements.
- 2) L'indemnité de logement serait progressivement réduite. Le Conseil fixera le niveau de l'indemnité de logement de chaque année. Il a recommandé au gouvernement d'affecter au Conseil une partie ou toutes les recettes des loyers provenant des déductions en vue d'augmentation compensatoires des traitements de la fonction publique (cela fera à l'avenir l'objet d'une décision à part.).

Le Conseil étudiera tout avis écrit, à propos de ces propositions, qu'il recevra jusqu'au 2 juin 2000.

Vous trouverez ci-joint des exemples de ces décisions et propositions.

Ces changements vont rompre la liaison entre l'indemnité de logement et le traitement. Il devient donc plus facile de comparer des traitements justes de ceux qui travaillent dans la fonction publique. Après ces comparaisons, le Conseil pourra étudier sur des bases justes et équitable s'il doit y avoir des hausses dans les montants de traitement de ceux qui travaillent dans la fonction publique. Toute hausse sera plafonnée au niveau de la capacité du pays.

EXEMPLE 1

DIRECTEUR GÉNÉRAL QUI OCCUPE UN LOGEMENT DE FONCTION

Composants	Traitement	
	avant	Après
Salaire	1.900.413	1.997.870
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.951.413	2.048.870
4% à la CNPV	76.017	81.955
Déduit 12% de salaire pour loyer	228.050	
Déduit 30% du loyer au prix du marché 780.000		234.000
RÉSULTAT	1.799.380	1.896.825

DIRECTEUR GÉNÉRAL QUI VIT DANS SA PROPRE MAISON AVEC 90.000 VT D'ALLOCATION DE LOGEMENT

Composant	Traitement	
	avant	Après
Salaire	1.900.413	1.997.870
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.951.413	2.048.870
4% à la CNPV	76.017	81.955
Indemnité de logement	90.000	72.000
RÉSULTAT	2.117.430	2.202.825

DIRECTEUR GÉNÉRAL QUI LOUE UN LOGEMENT AVEC 180.000 VT D'INDEMNITÉ DE LOGEMENT

Composant	Traitement	
	avant	Après
Salaire	1.900.413	1.997.870
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.951.413	2.048.870
4% à la CNPV	76.017	81.955
Indemnité de logement	180.000	144.000
RÉSULTAT	2.207.430	2.274.825

EXEMPLE 2**DIRECTEUR D'ÉCHELON 21.3 QUI OCCUPE UN LOGEMENT DE FONCTION**

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	1.683.048	1.683.048
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.734.048	1.734.048
4% à la CNPV	67.322	69.362
Déduit 12% de salaire de loyer	201.966	
Déduit 30% du loyer au prix du marché 480,000		144.000
RÉSULTAT	1.599.404	1.659.410

DIRECTEUR D'ÉCHELON 21.3 QUI VIT DANS SA PROPRE MAISON AVEC 90.000 VT D'ALLOCATION DE LOGEMENT

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	1.683.048	1.683.048
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.734.048	1.734.048
4% à la CNPV	67.322	69.362
Indemnité de logement	90.000	72.000
RÉSULTAT	1.891.370	1.875.410

DIRECTEUR D'ÉCHELON 21.3 QUI LOUE UN LOGEMENT AVEC 180.000 VT D'INDEMNITÉ DE LOGEMENT

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	1.683.048	1.683.048
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.734.048	1.734.048
4% à la CNPV	67.322	69.362
Indemnité de logement	180.000	144.000
RÉSULTAT	1.981.370	1.947.410

EXEMPLE 3

DIRECTEUR D'ÉCHELON 19.1 QUI OCCUPE UN LOGEMENT DE FONCTION

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	1.359.984	1.505.016
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.410.984	1.556.016
4% à la CNPV	54.399	62.241
Déduit 12% du salaire de loyer	163.198	
Déduit 30% du loyer au prix du marché 480,000		144.000
RÉSULTAT	1.302.185	1.474.257

DIRECTEUR D'ÉCHELON 19.1 QUI VIT DANS SA PROPRE MAISON AVEC 90.000 VT D'ALLOCATION DE LOGEMENT

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	1.359.984	1.505.016
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.410.984	1.556.016
4% à la CNPV	54.399	62.241
Indemnité de logement	90.000	72.000
RÉSULTAT	1.555.383	1.690.257

DIRECTEUR D'ÉCHELON 19.1 QUI LOUE UN LOGEMENT AVEC 180.000 VT D'INDEMNITÉ DE LOGEMENT

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	1.359.984	1.505.016
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	1.410.984	1.556.016
4% à la CNPV	54.399	62.241
Indemnité de logement	180.000	144.000
RÉSULTAT	1.645.383	1.762.257

EXEMPLE 4

AVOCAT D'ÉCHELON 14.1 AU CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT QUI OCCUPE UN LOGEMENT DE FONCTION

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	914.784	1.070.496
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	965.784	1.121.496
4% à la CNPV	36.591	44.860
Déduit 12% du salaire pour loyer	109.774	
Déduit 30% du loyer au prix du marché 370.000		111.000
RÉSULTAT	892.601	1.055.356

AVOCAT D'ÉCHELON 14.1 AU CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT QUI VIT DANS SA PROPRE MAISON AVEC 90.000 VT D'ALLOCATION DE LOGEMENT

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	914.784	1.070.496
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	965.784	1.121.496
4% à la CNPV	36.591	44.860
Indemnité de logement	90.000	72.000
RÉSULTAT	1.092.375	1.238.356

AVOCAT D'ÉCHELON 14.1 AU CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT QUI LOUE UN LOGEMENT AVEC 180.000 VT D'INDEMNITÉ DE LOGEMENT

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	914.784	1.070.496
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	965.784	1.121.496
4% à la CNPV	36.591	44.860
Indemnité de logement	180.000	144.000
RÉSULTAT	1.182.375	1.310.356

EXEMPLE 5**FONCTIONNAIRE D'ÉCHELON 8.1 QUI VIT DANS SA PROPRE MAISON AVEC
90.000 VT D'ALLOCATION DE LOGEMENT**

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	554.232	555.283
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	605.232	606.283
4% à la CNPV	22.169	24.251
Indemnité de logement	90.000	72.000
RÉSULTAT	717.401	702.534

**FONCTIONNAIRE D'ÉCHELON 8.1 QUI LOUE UN LOGEMENT AVEC
180.000 VT D'INDEMNITÉ DE LOGEMENT**

Composant	Traitement	
	Avant	Après
Salaire	554.232	555.283
Ind. Cherté / vie	51.000	51.000
Traitement	605.232	606.283
4% à la CNPV	22.169	24.251
Indemnité de logement	180.000	144.000
RÉSULTAT	807.401	774.534

